



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024.05.12
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

Le Maire de la Commune de LÉVIGNACQ,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212.1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

Considérant la demande formulée par le Comité Festif de Lévigacq, représenté par son Président, Emmanuel HEINRICH, de bénéficiaire du parvis de la salle des fêtes, afin d'organiser une fête portugaise qui se déroulera le samedi 22 juin 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité Festif de Lévigacq est autorisé à occuper pour l'organisation de la fête franco-portugaise :

- le parvis de la salle des fêtes, située 109 place de l'Église, afin d'y installer :

● un chapiteau de 6x8 m pour y accueillir :

- un écran afin de diffuser le match de l'Euro 2024 Portugal/Turquie,

- un aménagement cuisson pour la préparation du repas. Le Comité Festif de

Lévigacq s'engage à sécuriser cet endroit et notamment pour se prémunir d'un risque d'incendie.

● une buvette (débit de boissons temporaire autorisé par arrêté municipal n°2024.05.10 du 30 mai 2024)

Article 2 : La présente autorisation est accordée du vendredi 21 juin 2024 à 14 heures au dimanche 23 juin 2024 à 17 heures. Elle est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations mentionnés dans le présent arrêté ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à mettre tout en œuvre afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de LÉVIGNACQ fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

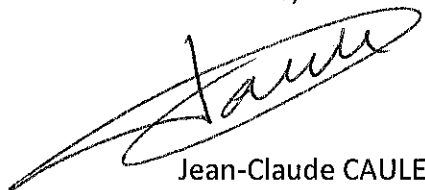


Article 5 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. Le présent arrêté devra être présenté par le permissionnaire sur leur demande.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à Madame la Préfète des Landes pour légalisation,
- notifié au Président du Comité Festif de Lévignacq,
- adressé en copie à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à CASTETS.

Lévignacq le **30 MAI 2024**
Le Maire,


Jean-Claude CAULE



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de son envoi en Préfecture, d'un recours :

- **gracieux** auprès de Madame la Préfète des Landes ;
- **hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauveau, 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **contentieux** devant le tribunal administratif de PAU, Villa Nolibois, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU CEDEX.